



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG 2016-08-01

du **1 AOUT 2016**

portant autorisation

d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

de matériaux alluvionnaires

SAS GSM à

24400 – SAINT LAURENT DES HOMMES

lieux-dits « Las Crosas, A Gaillardie Nord, Jauviat, La Gaulia, Au Bruladis, Claud du Gilet,
Les Renardières, Le Claud du Boeuf, Au Maine, La Fond Cabane »

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°091066 du 29 juin 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement sur la commune de St Laurent des Hommes aux lieux dits « Claud du Gilet, La Fond Cabane, Les Renardières, Au Bruladis, Au Maine, La Gaulia, Gaillarde Nord » ;
- Vu le récépissé d'antériorité n°2013/25 du 23 août 2013 relatif à la modification de la nomenclature des ICPE introduite par le décret 201-1304 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement en date du 13 juin 2016 faisant suite à la déclaration de fin de travaux partiels de mars 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de St Laurent des Hommes au lieu dit « A l'Etang » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée en juin 2015 par la Société GSM, dont le siège social régional est situé 162 Avenue du Haut Lévêque, 33608 Pessac Cedex, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) située sur le territoire de la commune de St LAURENT DES HOMMES aux lieux-dits «Las Crosas, La Gaillardie Nord, Jauviat, La Gaulia, Au Bruladis, Claud du Gillet, Les Renardières, Le Claud du Boeuf» ;
- Vu les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2016 ;
- Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°PELREG2016-03-06 du 4 mars 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 15 juin 2016 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 30 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier du 18 juillet 2016 du demandeur indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S GSM, dont le siège régional est situé 162 avenue du Haut Lévêque BP 172 – 33608 PESSAC Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des-Hommes aux lieux-dits « Las Crosas, La Gaillardie Nord, Jauviat, La Gaulia, Au Bruladis, Claud du Gillet, Les Renardières, Le Claud du Boeuf, La Fond Cabane, Au Maine » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Capacité / volume des installations	Régime applicable
2510-1	Exploitation de carrières	Production moyenne : 185 000 t/an Production maximale : 300 000 t/an	A
2515-1-b	Concassage, broyage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée des installations fixes = 175 kW Concasseur mobile = 280 kW Puissance totale installée = 455 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes	Surface des aires de transit des matériaux : 40 000 m ²	A
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur	S = 260 m ²	NC
4331	Stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (autre que 4330)	Présence d'une cuve de GNR de 15 m ³ Q max = 14,2 t	NC
4734-2 (ex 1432-2)	Dépôt de liquides inflammables en stockage à simple enveloppe	Présence d'une cuve de GNR de 15 m ³ Q max = 14,2 t	NC
1435	Stations services : Installations où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Ravitaillement des engins en GNR. Volume équivalent distribué par an = 10 m ³	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

1.3 - **Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

2.1 - **Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - **Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les horaires de travail sur le site notamment de fonctionnement de l'installation de lavage criblage sont inclus dans la tranche 7h-22h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. Les samedis peuvent être exceptionnellement travaillés.

Les travaux d'extraction sont réalisés par campagnes d'un mois environ, à raison de 5 à 6 campagnes par an.

2.3 - **Situation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extraction de matériaux porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 884 250 m². :

Liste des parcelles concernées par le renouvellement (46 ha 01 a 17 ca) :

			lieudit	section	n° de parcelle
			Au Bruladis	G	613
					617
					618
					621
					625
					626
					1151
					1188
lieudit	section	n° de parcelle			
Claud de Gilet	F	376			
		377			
		378			

		-----			806
		379	Claud de Gilet		1242 pp (ex 807pp)
		380			825
		381			826
		382			830
		383			831
		384			832
		385			833pp
		386			834pp
		387			836pp
		388			837pp
		389			838pp
		390			839
		391			840pp
La Fond Cabane		392			841
		393			842
		394			843
		395			844pp
		396		845pp	
		397		-----	
		398	Au Maine	847pp	
		399		848pp	
	400	822			
	401	823			
	402	824			
		403	827		
		404	Chemin rural pp		
		405	629		
		414	630		
		415	636		
		416pp	637		
		422pp	-----		
Les Renardières		669pp	638		
		670	639		
		671	640		
		672pp	641		
		694	643		
		695	644		
		696	645		
		697pp	646		
		698	648		
		699	649		
		700	650		
	1010 pp (ex 705 + 706)	651			
	707	652			
Gaillardie Nord	G	403	653		
		404	654		
		405	655		

		-----			656
		-----			657

Liste des parcelles concernées par la demande d'extension

Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie (m ²)	
		totale	autorisée
Las Crosas	380	16 120	16 120
	381	1 239	1 239
	382	1 533	1 533
	383	1 444	1 444
	384	1 191	1 191
	385	1 383	1 383
	386	3 190	3 190
	387	2 573	2 573
	388	4 951	4 951
	389 pp	6 792	4 702
	390	6 683	6 683
	391	1 652	1 652
	392	8 822	8 822
	393	8 746	8 746
	394	3 200	3 200
	395	9 380	9 380
	396	5 141	5 141
	397	3 549	3 549
	398	1 260	1 260
	399	4 984	4 984
	400	9 277	9 277
401	10 314	10 314	
A Gaillardie Nord	402	22 280	22 280
	437	4 274	4 274
	438	6 228	6 228
	446	2 780	2 780
	447pp	4 595	3 900
	448	6 980	6 980
	449	5 310	5 310
	450	4 610	4 610
	1098	4 610	4 610
Jauviat	451	15 210	15 210
	453	1 304	1 304
	454	6 707	6 707
	455	2 047	2 047
	470	3 920	3 920
	472	7 070	7 070
	474	5 575	5 575
	chemins ruraux pp		

Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie (m ²)	
		totale	autorisée
	1137	3 240	3 240
	1138	9 580	9 580
	1155	2 130	2 130
	1158pp	20 763	2 580
La Gaulia	642	6 570	6 570
	647	2 030	2 030
Jauviat	31	6 590	6 590
	32	33 530	33 530
	33	3 730	3 730
Au Bruladis	612	8 530	8 530
La Gaulia	632	9 170	9 170
	633	5 590	5 590
	634	247	247
	635	3 920	3 920
	662	620	620
	663	1 397	1 397
	664	1 635	1 635
	chemins ruraux pp		2 800
Claud de Gillet	790	1 601	1 601
	791	2 722	2 722
	794	7 095	7 095
	795	5 643	5 643
	796	4 080	4 080
	797	12 306	12 306
	798	2 260	2 260
	799	5 843	5 843
	1242p (ex 807pp)	31 696	9 930
Les Renardières	667pp	16 518	5 020
	669 pp	17 870	8 400
	697pp	5 408	3 220
	701 pp	4 676	2 690
	702	7 191	7 191
	703	7 132	7 132
	704	3 012	3 012
	1010 pp	25 974	1 460
Le Claud du Bœuf	144 pp	20 391	14 000
		Total extension	424 133

pp : pour partie

2.4 - **Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à

compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le volume total de matériaux à extraire est de 1,3 Mm³, soit 2 200 kT après traitement.

La production maximale annuelle cumulée à extraire et traiter du présent site et du site « A l'Etang » autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 est limitée à 300 000 tonnes. La production moyenne est de 185 000 tonnes.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation visé à l'article 2.3,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction autorisée telle que définie par le plan annexé au présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la RD3.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Aménagements spécifiques

Le franchissement de la VC 208 doit être aménagé par la création de deux rampes asphaltées de part et d'autre de la voirie avec réfection des corps de chaussée et mise en œuvre d'une couche de roulement en béton. Des panneaux « Stop » implantés de part et d'autre de la voirie signalent la priorité laissée aux usagers de la VC 208.

Des panneaux de signalisation de type A14 sont implantés sur la VC 208 de part et d'autre des accès aux zones d'exploitation.

Ces dispositifs sont complétés par la mise en place de 2 portails interdisant l'accès aux zones d'exploitation de part et d'autre de la VC 208 en dehors des heures ouvrables. Ces mêmes dispositifs (panneaux « Stop » et A14 et portails) sont mis en place pour la traversée des chemins ruraux présents dans le périmètre autorisé.

3.5 - Mise en service

Dès réalisation des aménagements prévus à l'Article 3 : , l'exploitant doit en informer et adresser au Préfet un dossier, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'Article 16 : du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement des secteurs boisés doit intervenir, de façon progressive, à une période propice, soit en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Une surveillance de la présence de l'ambrosie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée du matériau est de 13 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,4 m (mini 0 m, maxi 3 m) et 20 cm moyen de terres végétales ;
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,2 m (mini 0 m, maxi 13 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 55 mètres NGF.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables, graviers et galets avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'utilisation d'explosif est interdit.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction et du terrain naturel, l'excavation comprend 1 à 3 fronts de taille d'une hauteur inférieure à 15 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état de la carrière est interdit.

En préalable de l'exploitation de chaque phase, lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement amont d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie nord des zones d'exploitation. Les eaux sont ainsi dirigées vers des bassins de décantation dont le dimensionnement doit permettre le respect des valeurs limites fixées à l'article 8.5 ou le réseau hydrographique existant.

5.5 - Mesures d'évitement

L'exploitant mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones de sensibilité environnementale évitées par l'exploitation et telles que figurant sur les plans annexés au présent arrêté. L'assistance environnementale, en charge du suivi de chantier, s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long de l'exploitation. Le front de taille, où la présence d'habitat de l'Hirondelle de rivage a été identifiée, devra être maintenu et préservé de toute intervention.

Des mises en défens spécifiques pourront également être mises en œuvre afin d'éviter que des amphibiens et reptiles notamment ne viennent coloniser le site d'extraction, elles seront positionnées selon les enjeux identifiés lors des inventaires initiaux (proximité des mares, intersection de corridors de déplacement des espèces avec piste d'engins au sein du site d'extraction) ou par l'écologue en charge du suivi des mesures environnementales.

5.6 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases (subdivisées) comme décrites dans la demande d'autorisation.

Phase	Surface à exploiter (en ha)	Volume gisement à extraire (en m ³)	Volume de stériles (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1A, 1B, 1C	6,7	323 500	48 525	4,50
2	5,8	323 500	48 525	2,50
3A, 3B, 3C	11,8	323 500	48 525	2,50
4	7	323 500	48 525	2,50
TOTAL	31,3	1 294 000	388 200	12,00

5.7 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, acheminés vers l'installation de traitement du site,
- pour ce qui concerne les stériles, conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

Les matériaux sont évacués par camions via la RD3.

ARTICLE 6 : **SÉCURITÉ DU PUBLIC**

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation, bassins à boue, retenues d'eau est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille, les bassins à boues et retenues d'eau sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Durant toute la durée de l'exploitation, et notamment pendant la phase 2b, un accès aux parcelles enclavées à Claud de Gillet (section G, 800 à 805 et 1152 à 1154) est conservé pour permettre aux propriétaires d'accéder à leurs terrains.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cet éloignement est porté à 20 m le long de la voie communale n°203.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En sus des bandes susvisées, les secteurs de sensibilité écologique matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté ne doivent pas être exploités.

Une piste est toutefois aménagée pour l'accès aux zones d'exploitation, telle que définie

sur ce même plan.

Le sous cavage est interdit.

6.3 - Aménagements paysagers

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant procède dans la bande des 20 mètres visée à l'article 6.2 au reboisement du linéaire d'autorisation longeant la VC203 sur une largeur de 10 mètres.

En outre, lors du décapage de la phase 4, l'exploitant aménage un merlon constitué des matériaux stériles extraits, d'une hauteur de l'ordre de 3 m, érigé dans la bande des 20 mètres.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les secteurs remblayés,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques notamment la RD3 et la VC 208 doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I** – L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue dans l'atelier du site. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.
- II** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Prélèvement d'eau

En période de déficit, l'appoint à l'installation de lavage des matériaux pourra être effectué à partir d'un pompage dans l'Isle. Le débit maximum prélevable est fixé 20 m³/h, pour un volume maximal de 160 m³/j.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

8.4 - Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

Les eaux de lavage des engins sont intégralement recyclées.

8.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

8.5.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte peuvent être mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure de la zone d'extraction. Un fossé de dérivation au Nord des zones d'extraction est aménagé en tant que de besoin.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,

- hydrocarbures < à 5 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Afin de réduire les risques de perturbation hydrographique et avant exploitation des zones considérées, la traversée des trois thalwegs présents dans le périmètre autorisé doit être aménagée par busage sur une largeur de 8 mètres environ.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter, ou à défaut limiter autant que de possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du ruissellement, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Durant les différentes phases d'exploitation, des bassins de collecte des eaux de ruissellement des zones en exploitation ou décapées sont aménagées. Les bassins sont suffisamment dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence décennale pour assurer une décantation efficace des fines et permettre un rejet conforme aux valeurs limites précitées.

8.5.2 - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire des bassins de décantation des eaux de ruissellement, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.5.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.5.3 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.5.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du périmètre autorisé comportant au moins huit ouvrages de contrôle (amont/aval) situés en aval de l'exploitation par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Cette surveillance peut être effectuée le cas échéant dans des puits existants.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de

prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres ou puits mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées en accord avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, la piste d'accès à la RD 3 sera notamment revêtue d'un bicouche,
- en tant que de besoin, la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

8.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées

vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

8.8 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

8.9 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. La hauteur des remblayages ne peut excéder celle des terrains naturels avoisinants.

L'organisation du remblayage doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des remblais, en particulier évite les glissements ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage prévisionnel.

Les remblayages pourront être réalisés, sous réserve de l'accord de la municipalité quant à l'aptitude de la voirie empruntée (VC 208), avec l'apport de matériaux extérieurs constitués des déblais de terrassement résultant de la création des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu dit Seneuil et relevant des codes

déchets 17 05 04 et 20 02 02.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un régalage de terres végétales doit permettre de procéder aux plantations des parties remblayées.

La quantité d'apport annuelle est limitée à 35 000 m³ sur 7 années.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-maintenance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : **BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés

à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

En tant que de besoin, les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type à fréquence mélangée.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
70 dB(A)	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores avant l'exploitation (mesures de bruit initial) et la carte d'implantations des points de mesures de bruit sont annexées au présent arrêté.

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès mise en exploitation de l'extension et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Un contrôle des niveaux sonores et émergence est également effectué dès que l'exploitation se rapproche du secteur habité de Jauviac ainsi que dès mise en service du groupe mobile de concassage/criblage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.5 - Aménagements acoustiques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation (exploitation par le fond de fouille...) de façon à garantir du respect des émergences sonores susvisées.

En particulier, avant exploitation du gisement de la phase correspondante, l'exploitant aménage un merlon constitué des matériaux stériles extraits, d'une hauteur de l'ordre de 3 m, érigé dans la bande des 20 mètres visé à l'article 6.3.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale et notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : SUIVI ÉCOLOGIQUE - ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant établit en partenariat avec un organisme ou bureau d'étude compétent dans le domaine de la protection de la nature à la gestion des habitats et des espèces un suivi écologique, à fréquence triennale, de la remise en état coordonnée des terrains durant l'exploitation. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non concernées par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 14 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 16 :	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
16.3	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
16.3	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 18 :	Modification des installations Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la modification En cas de modifications notables
Article 19 :	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
15.1	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
4.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 23 :	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
AM 31/01/2008	Suivi annuel quantité extraite année n-1 télédéclaration GERE	Selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 - Principe et notification

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente

autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 15.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

En sus des mesures de remise en état susvisées, l'exploitant adresse au préfet un mémoire décrivant les impacts résiduels du fonctionnement des installations de traitement et installations connexes (bassins de décantation...) dont l'exploitant souhaite poursuivre l'activité post exploitation du gisement.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

15.2 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les dispositions suivantes :

- Les fronts sont modelés de façon à se raccorder aux terrains voisins par un talus de pente voisine de 1V/3H.
- Maintien d'un carreau nu dans la partie Ouest du site sans régalage de terres sur une surface totale d'environ 7 ha afin de favoriser le développement d'une lande humide avec végétation hygrophile.
- Régalage des terres de découverte en grande partie planté avec des résineux (pins maritimes et pins laricio), à raison de 1 000 plants/ha environ, sur environ 45 ha et quelques secteurs en feuillus dont chêne Tauzin sur les zones sableuses topographiquement les plus hautes
- Comblement des bassins de décantation et reboisement en cas d'apport de matériaux extérieurs
- création d'étendues aquatiques résultant des bassins de décantation des eaux de ruissellement (partie basse du carreau)
- reconstitution des chemins ruraux exploités à leur emplacement initial
- évacuation des éléments de l'installation de traitement et des infrastructures annexes (atelier, bureaux, base-vie, bascule, bassins ...). Les plateformes seront régalées de terre et des plantations d'arbres sous forme de bosquets seront réalisées.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées aux plans état final annexés au présent arrêté selon qu'il y ait remblayage (plan option 2) ou pas (plan option 1).

ARTICLE 16 : **CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.6 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après	616752 €

cette date	
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	684193 € (708166 € en cas d'apport de matériaux extérieurs)
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	767633 €

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est l'indice TP01 base 2010 de février 2016 (publié en mai 2016), soit $100 \times 6,5345 = 653,45$.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

16.2 - **Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - **Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,5).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

16.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation

d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées et avis de la commission compétente.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Laurent-des-Hommes et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Saint-Laurent-des-Hommes pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : EXECUTION

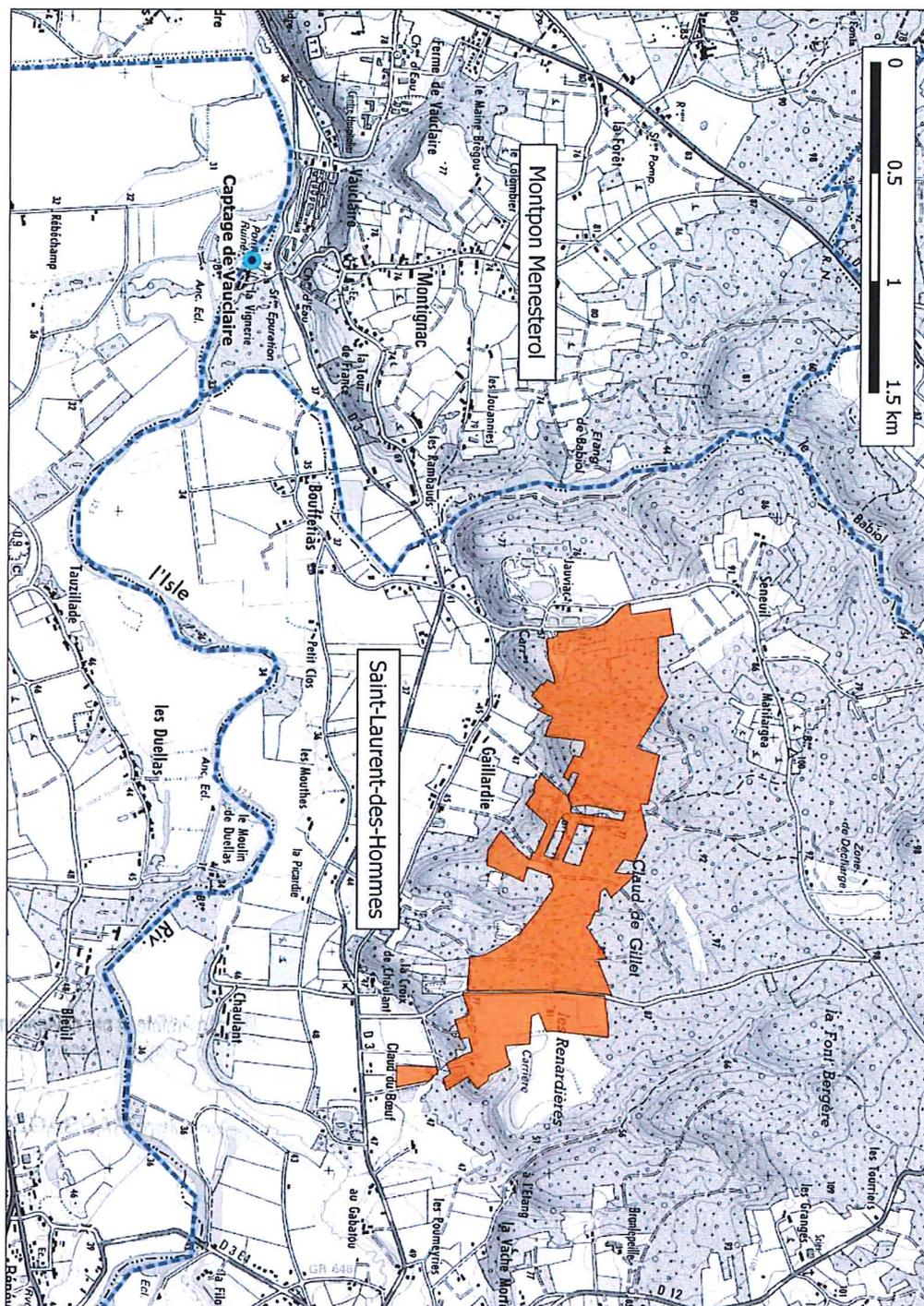
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
 - M. le maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS GSM.

La préfète,

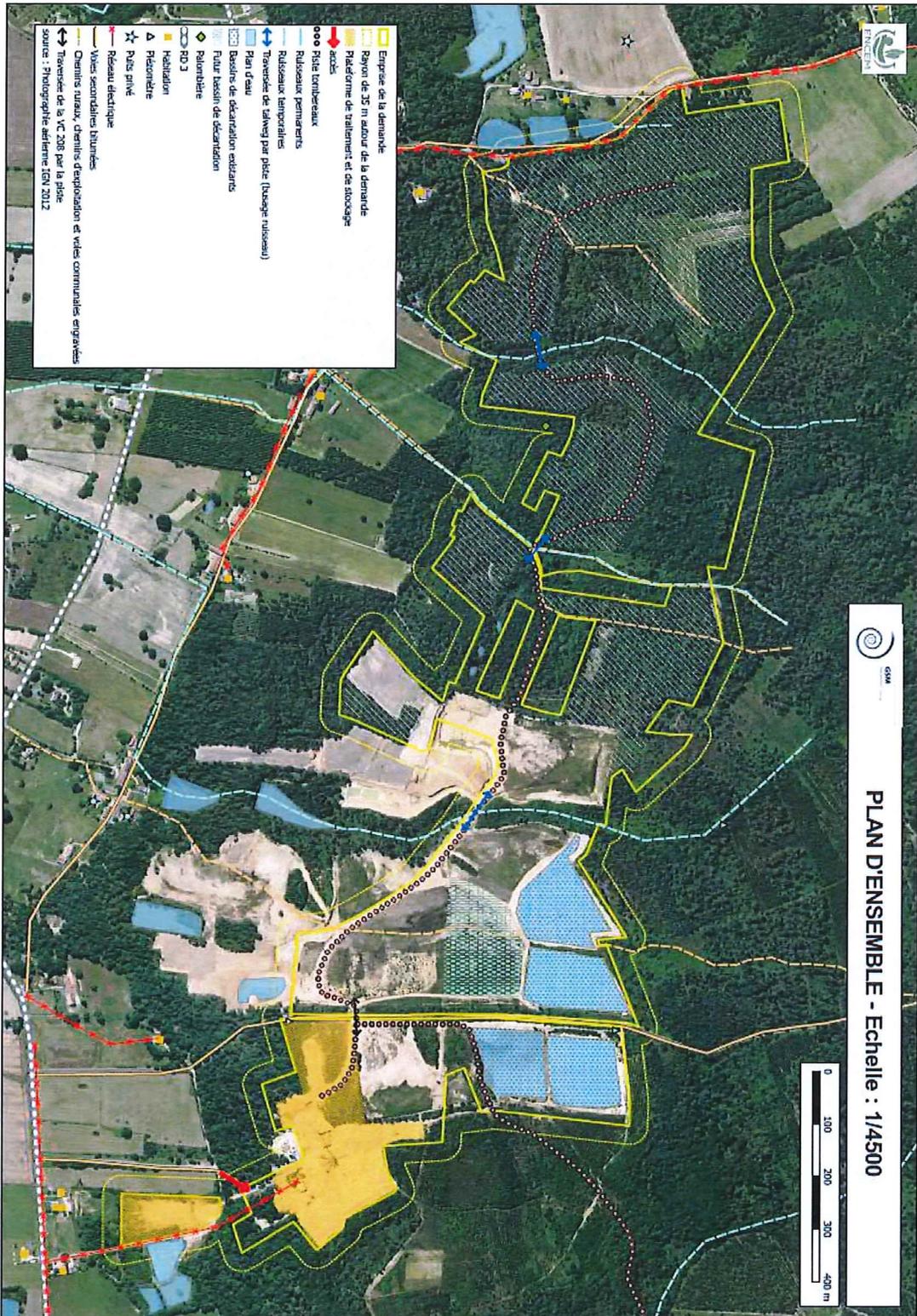

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

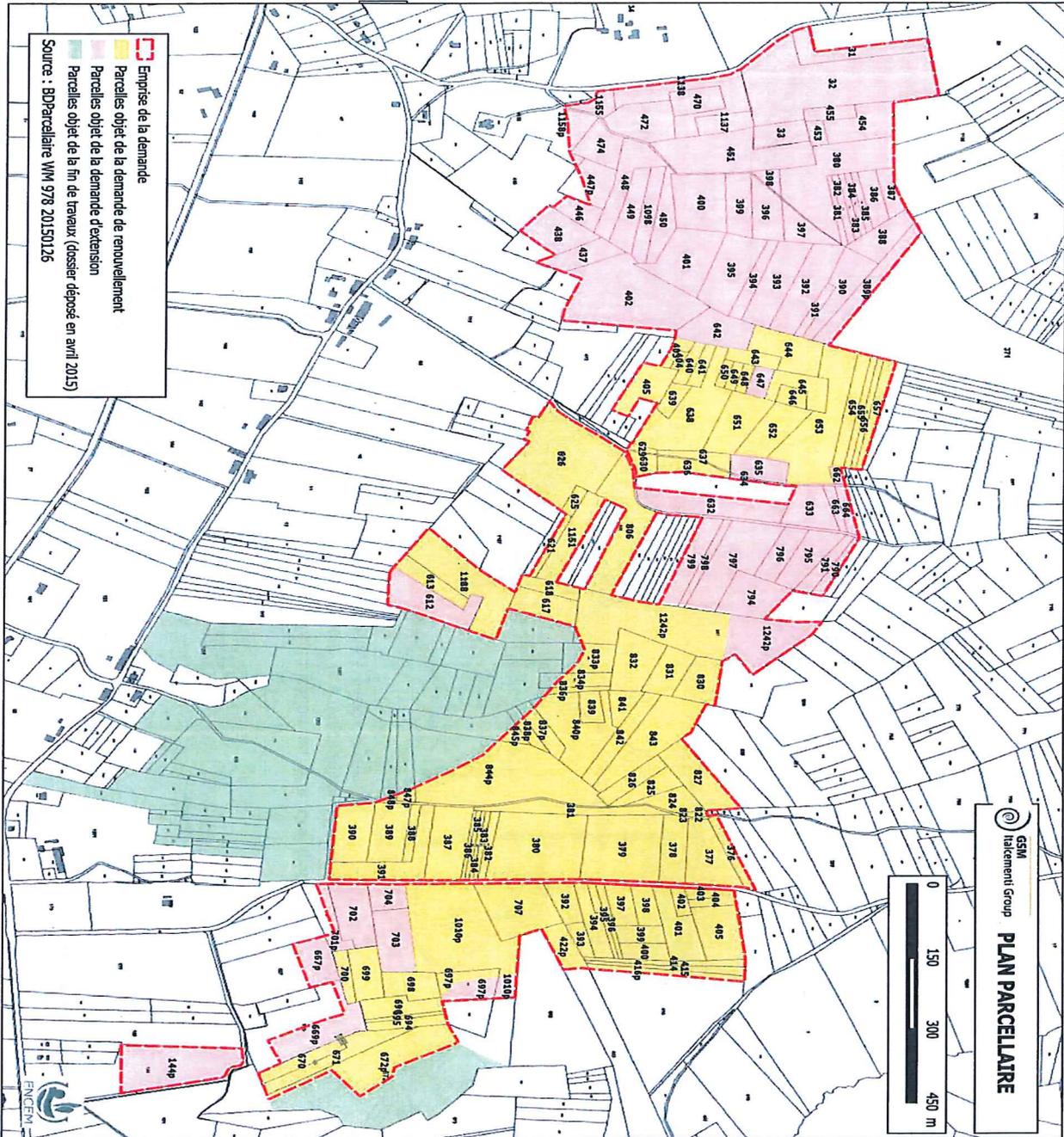
PLAN de SITUATION



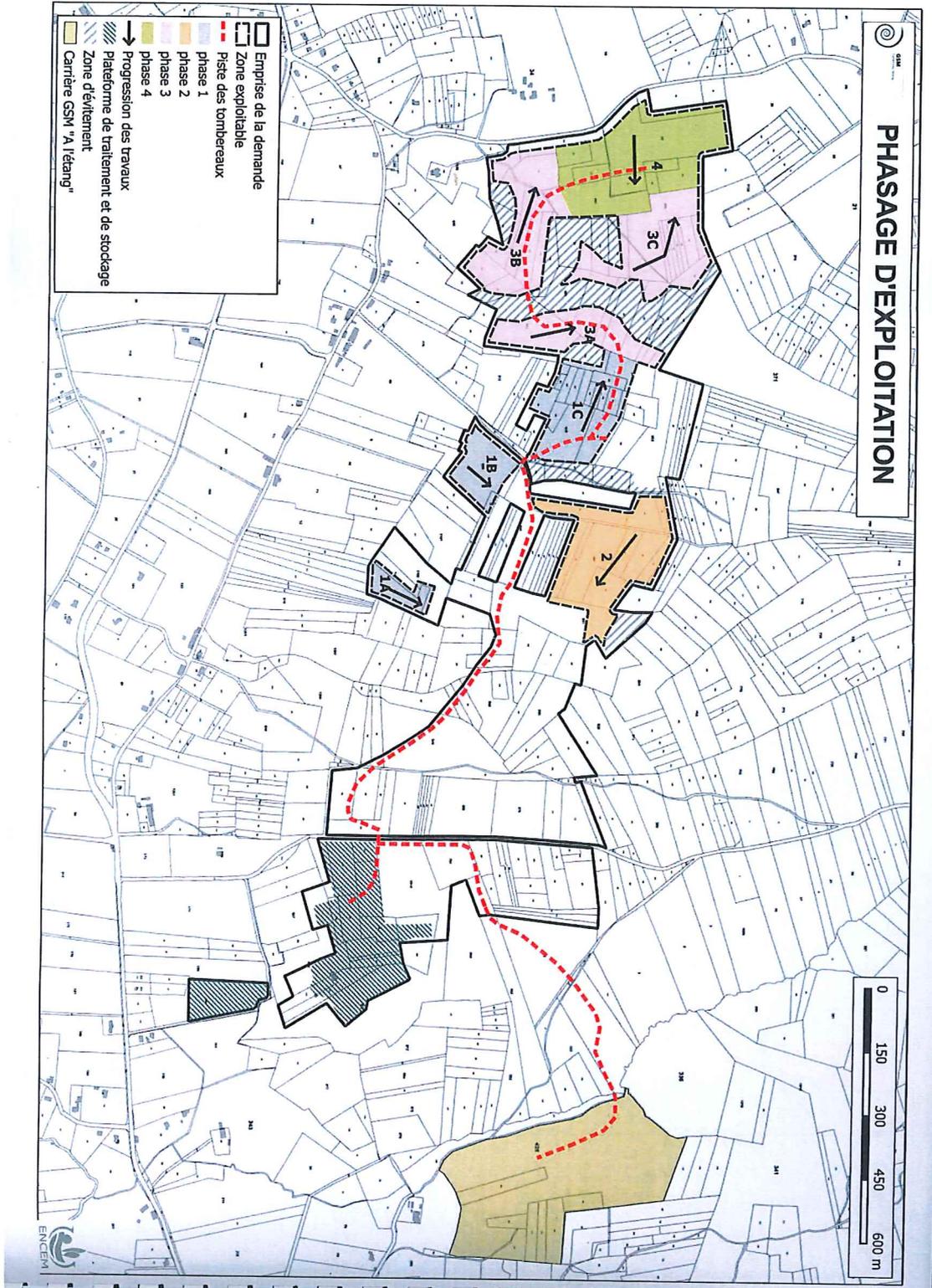
PLAN D'ENSEMBLE



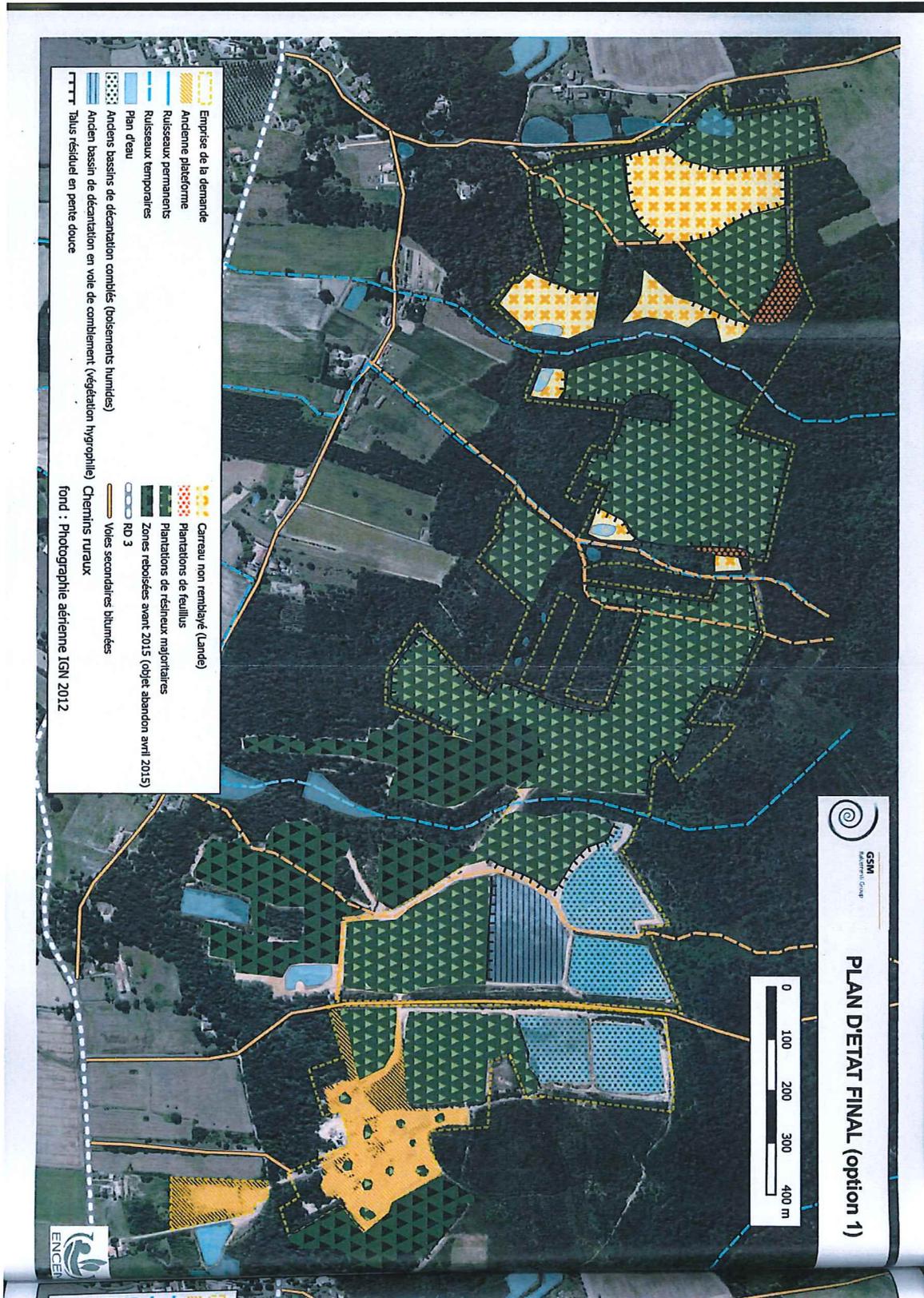
PLAN CADASTRAL



PLAN DE PHASAGE et ZONE D'EVITEMEMENT



PLANS DE REMISE EN ETAT FINALE (Option 1)



PLANS DE REMISE EN ETAT FINALE (Option 2)



Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
2.1 - Conformité au dossier.....	5
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	5
2.3 - Situation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	8
2.5 - Intégration dans le paysage.....	9
2.6 - Contrôles et analyses.....	9
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	10
3.1 - Information du public.....	10
3.2 - Bornages.....	10
3.3 - Accès à la voirie publique.....	10
3.4 - Aménagements spécifiques.....	10
3.5 - Mise en service.....	11
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	11
4.1 - Diagnostic archéologique.....	11
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	11
5.1 - Défrichement.....	12
5.2 - Technique de décapage.....	12
5.3 - Épaisseur d'extraction.....	12
5.4 - Méthode d'exploitation.....	12
5.5 - Mesures d'évitement.....	13
5.6 - Phasage prévisionnel.....	13
5.7 - Destination des matériaux.....	14
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	14
6.1 - Clôtures et accès.....	14
6.2 - Éloignement des excavations.....	14
6.3 - Aménagements paysagers.....	15
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	15
8.1 - Dispositions générales.....	15
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	16
8.3 - Prélèvement d'eau.....	17
8.4 - Eaux de procédé.....	17
8.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	17
8.5.1 - Les eaux de ruissellement.....	17
8.5.2 - Contrôle de la qualité des eaux.....	18
8.5.3 - Les eaux domestiques.....	18
8.5.4 - Les eaux souterraines.....	18
8.6 - Pollution atmosphérique.....	19
8.7 - Déchets.....	19
8.8 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière.....	20
8.9 - Remblayage de la carrière.....	20
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	21
9.1 - Dispositions générales.....	21
9.1.1 - Règles d'exploitation.....	21
9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	21
9.2 - Incidents et accidents.....	22
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
10.1 - Bruits.....	22
10.1.1 - Véhicules et engins.....	22

10.1.2 - Appareils de communication.....	22
10.1.3 - Niveaux acoustiques.....	23
10.1.4 - Contrôles.....	24
10.1.5 - Aménagements acoustiques.....	24
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	24
ARTICLE 12 : SUIVI ÉCOLOGIQUE - ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE.....	25
ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
ARTICLE 14 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	25
ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL.....	26
15.1 - Principe et notification.....	26
15.2 - Conditions de remise en état.....	27
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
16.1 - Montant des garanties financières.....	28
16.2 - Augmentation des garanties financières.....	29
16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	29
16.4 - Appel des garanties financières.....	30
16.5 - Levée des garanties financières.....	30
16.6 - Sanctions administratives et pénales.....	31
ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	31
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....	31
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	31
ARTICLE 20 : CADUCITÉ.....	32
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	32
ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS.....	32
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	32
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	32
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	33
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION.....	33
ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU.....	34